

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Charland les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 2 avril 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé du Conseil du trésor, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES CHARLAND

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45965

Gouvernement du Québec

Décret 160-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément D'Astous comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Clément D'Astous, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint du Conseil du trésor, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 3 avril 2006;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Clément D'Astous et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45966

Gouvernement du Québec

Décret 161-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque d'inondations et de mouvements de sol menaçant une résidence principale, dans la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE les grandes marées du fleuve Saint-Laurent associées à de forts vents, survenus les 15 et 16 octobre 2005, ont accéléré l'érosion des berges dans le secteur de la résidence principale sise au 775, rue de la Rive, dans la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE lors de prochaines grandes marées jumelées à de forts vents, la résidence risque d'être endommagée par des inondations ou des mouvements de sol;

ATTENDU QUE des travaux urgents de protection des berges du fleuve Saint-Laurent doivent être réalisés afin de sécuriser la résidence;